



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Publié Le 11 AVR. 2024

DADVillDur2024_005

Affaire suivie par MOQUET

Arrêté portant réglementation dans la zone littorale des 300 mètres, police et sécurité saison 2024

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU le décret n°88-351 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer, et notamment son article 12,

VU l'arrêté préfectoral numéro 134/2023 du commissaire général, adjoint au Préfet Maritime de la Méditerranée, réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Toulon,

VU l'arrêté municipal (DADVillDur2024_006) du 12 février 2024 portant réglementation des baignades et de la pratique des sports et loisirs nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

VU l'avis du SDIS 83 et du SILIAT,

VU l'arrêté n°23/AR100 portant délégation de fonctions et signature de Monsieur MAHALI, Adjoint au Maire,

ATTENDU qu'il convient, par mesure de sécurité, de prendre des mesures de police pour réglementer l'accès au littoral et la surveillance des bains de mer pendant la saison balnéaire,

ARRETE

ARTICLE 1

Hors des zones surveillées et des périodes de surveillance définies ci-après, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 2

Les 6 postes de surveillance et de secours sont implantés :

- Sur la plage de la Mitre ;
- Sur la plage Pipady face à la Tour Royale ;
- Sur l'anse Méjean.

Pour les plages du Mourillon :

- Sur l'anse du Lido ;
- Sur l'anse Mistral ;
- Sur l'anse des Pins.

Ces 6 postes sont armés par les sapeurs-pompiers (SDIS du Var).

Chaque poste est doté du matériel nécessaire aux soins de réanimation, de sauvetage et de premiers secours.

ARTICLE 3

La saison débutera le samedi 25 mai 2024 et se déroulera de la façon suivante :

- Du samedi 25 mai au dimanche 26 mai 2024, mercredi 29 mai 2024, les trois postes de secours des plages du Mourillon (Lido, Mistral et Pins) seront ouverts de 10h à 19h,
- Du samedi 1^{er} juin au dimanche 1^{er} septembre 2024 les six postes de secours (Pipady, La Mitre, Méjean, Lido, Mistral et Pins) seront ouverts de 10h à 19h, tous les jours, dimanches et jours fériés inclus,
- Du mercredi 4 Septembre au dimanche 22 Septembre 2024, les trois postes de secours des plages du Mourillon (Lido, Mistral et Pins) seront ouverts de 10h à 18h, les mercredis, samedis et dimanches.

A compter du dimanche 22 septembre 2024 après 18h, les plages ne seront plus surveillées.

ARTICLE 4



Les usagers de la baignade et des activités nautiques sont tenus de se conformer aux directives et injonctions des personnels de police et de surveillance chargés de la sécurité et de la surveillance des plages et du plan d'eau. Ils sont tenus de se conformer aux prescriptions signalées par pavillon exclusivement pendant les heures de surveillance sur le mât équipant chaque poste :

Drapeau vert : baignade autorisée.

Drapeau jaune : baignade dangereuse mais surveillée.

Drapeau rouge : baignade interdite.

Drapeau violette : pollution.

Drapeau Rouge et Jaune : Zone de baignade surveillée.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, pollution, ou danger ponctuel, sans interdire la baignade, les drapeaux identiques à bandes rouge et jaune remplaceront alors le balisage maritime pour la délimitation de la zone surveillée. La portion de plage à l'extérieur de la zone restreinte devient alors une zone non surveillée où la baignade se fait aux risques et périls des usagers, ou bien une zone interdite si elle est signalée comme tel par un affichage réglementaire (drapeaux d'interdiction de baignade ponctuel ou panneaux d'interdiction).

En l'absence de flamme, la baignade n'est pas surveillée et le poste de secours est fermé. En cas d'apparition de phénomènes de pollution, de manière préventive, la baignade pourra être interdite. Le pavillon violet sera hissé jusqu'à la fin de l'interdiction.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

Les infractions en matière de navigation exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande modifié par l'ordonnance 2010-1307 du code des transports, par les articles R.610-5 et R.131-13 du Code Pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM du Var, monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 14 février 2024

Mohamed MAHALI
Adjoint au Maire

Transmis au contrôle de légalité le :
Accusé de réception le :
Affiché le :
Notifié le :



11 AVR. 2024